

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
**NOR : DIP1721929LP-4**

**LOI DU PAYS N° 2017-34  
DU 21 NOVEMBRE 2017**

-----  
Portant diverses mesures fiscales visant à  
favoriser l'activité des entreprises en  
Polynésie française.  
-----

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

**Article LP 1.- Exonération de taxe de mise en circulation pour les véhicules mixtes tout terrain destinés aux îles autres que Tahiti et Moorea**

Il est inséré après l'article LP. 322-1 du code des impôts, un article LP. 322-2 ainsi rédigé :

« LP. 322-2.— I - Sont également exonérés de la taxe les véhicules neufs destinés aux îles autres que Tahiti et Moorea répondant aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- avoir quatre roues motrices (4x4) ou deux roues motrices (4x2) ;
- être équipé d'une simple cabine, d'une double cabine ou d'une cabine approfondie ;
- être doté d'une benne fixe ou amovible destinée à recevoir des marchandises ;
- être propulsé par un moteur à essence ou diesel dont la puissance fiscale n'excède pas 12 CV ;
- ne pas excéder une valeur de 6 000 000 F CFP TTC.

II. En sus des obligations prévues à l'article LP. 324-11 du présent code, sont tenus de joindre à la déclaration :

1° Pour le négociant en véhicules :

- a) une attestation certifiant que les caractéristiques du véhicule correspondent à celles mentionnées au I du présent article ;
- b) un certificat de résidence délivré par la mairie du lieu de domicile de l'acquéreur du véhicule ;
- c) le titre de transport du véhicule délivré par une société titulaire d'une licence d'armateur pour la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française. Le titre de transport doit mentionner la marque et la catégorie du véhicule.

2° Dans les autres cas, pour le propriétaire du véhicule, les documents mentionnés au b) et c) du 1° ainsi qu'une attestation sur l'honneur certifiant que les caractéristiques du véhicule correspondent à celles mentionnées au I du présent article.

III. L'exonération est applicable aux véhicules acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018. ».

**Article LP 2.- Exonération totale des prestations de chants et danses traditionnels**

1° Après l'article LP. 367-5 du code des impôts, sous l'intitulé « Régimes d'exonération particuliers », il est inséré un article LP. 367-6 ainsi rédigé :

« LP. 367-6. Les danseurs et chanteurs traditionnels, exerçant en groupe ou individuellement, sont exonérés de tous impôts, droits, taxes et contributions mentionnés par le présent code des impôts à raison des sommes perçues, quelle qu'en soit la dénomination (cachets, subventions, prix ou toute autre forme de rémunérations), pour leurs activités de danse et de chants traditionnels, ainsi que celles qui contribuent au financement direct de celles-ci.

Les activités d'enseignement de la danse et du chant traditionnels sont exclues de l'exonération mentionnée au présent article. ».

2° Au 2°) de l'article LP. 212-1 du code des impôts, les mots : « les groupes de danseurs folkloriques » sont supprimés.

3° Au I de l'article LP. 340-9 du code des impôts, est inséré un 39° ainsi rédigé :

« 39° *les droits d'entrée aux spectacles de chants ou de danses traditionnels, à l'exception des spectacles qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances.* ».

4° Au 1<sup>er</sup> tiret du 5° du II de l'article LP. 342-3 du code des impôts, les mots « *chants et danses traditionnels,* » sont supprimés.

### **Article LP 3.- Déplafonnement de la part de l'incitation fiscale polynésienne dans un programme d'investissement bénéficiant du régime des investissements indirects**

1° Il est inséré après le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article LP. 918-1 du code des impôts un alinéa ainsi rédigé :

« *La limite prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque l'entreprise qui réalise le programme d'investissement est placée dans une des situations suivantes :*

- *elle bénéficie d'un taux de crédit d'impôt de 70 % et ne fait pas appel à la défiscalisation métropolitaine ;*
- *elle bénéficie d'un taux de crédit d'impôt de 60 % et fait appel à la défiscalisation métropolitaine pour au moins 30 % du financement de son programme d'investissement.* ».

2° Le mot « *précédent* » du deuxième alinéa devenu troisième alinéa de l'article LP. 918-1 du code des impôts est remplacé par le mot « *premier* ».

### **Article LP 4.- Réactivation du dispositif d'incitation fiscale pour l'emploi durable**

1° L'article LP. 973-2 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« *LP. 973-2. — Les personnes physiques ou morales redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions peuvent bénéficier de cette réduction d'impôt pour les emplois durables créés entre le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et le 30 septembre 2019.*

*Cette réduction s'impute exclusivement sur l'impôt dû au titre de :*

- *l'impôt sur les sociétés,*
- *l'impôt sur les transactions,*
- *la contribution supplémentaire à l'impôt sur les sociétés, sans que l'imputation ne puisse excéder 20 % du montant de cette contribution.* ».

2° À l'article LP. 973-4 du code des impôts, la somme de « *600 000 F CFP* » est remplacée par la somme de « *1 500 000 F CFP* ».

3° Est ajouté à l'article LP. 973-6 du code des impôts un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« *Ne sont pas pris en compte les emplois pour lesquels l'entreprise a bénéficié de dispositifs d'aide publique à la création d'emplois, tels que les contrats d'aide à l'emploi.*».

4° Au premier alinéa de l'article LP. 973-10 du code des impôts, il est supprimé les mots « *nonobstant les délais de prescription visés par l'article LP. 451-1 du code des impôts,* ».

5° L'article LP. 973-11 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« *LP. 973-11. — Le bénéfice de cette réduction d'impôt n'est pas cumulable avec le crédit d'impôt tiré du régime des investissements directs faisant l'objet des articles LP. 941-1 à LP. 941-14 du présent code, ni avec le crédit d'impôt tiré du régime des investissements dans les fonds communs de placement à risques faisant l'objet des articles LP. 951-1 à LP. 951-8 du même code, ni avec la réduction d'impôt pour investissement des petites et moyennes entreprises prévue par les articles LP. 972-1 à LP. 972-9 du même code.*

*L'incitation fiscale pour l'emploi durable est cumulable avec le crédit d'impôt tiré du régime des investissements indirects faisant l'objet des articles LP. 911-1 à LP. 929-6 du présent code.* ».

### **Article LP 5.- Abaissement du taux de la retenue à la source sur le revenu des non-résidents**

À l'article LP.197-5 du code des impôts, le nombre « *20* » est remplacé par le nombre « *17,5* ».

## **Article LP 6.- Exonération de la taxe de publicité télévisée et de la taxe sur les recettes de publicité autre que télévisée**

1° L'article 331-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

*« LP. 331-1. Il est institué une taxe sur la publicité télévisée.*

*Elle s'applique aux messages de publicité faisant la promotion même partielle de produits et boissons mentionnés à l'article LP.338-2 du présent code et à l'article 27 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001, quel que soit le lieu de leur conception et de leur réalisation.*

*Cette taxe s'applique également, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, à toutes les formes de financement ou de participation à des émissions télévisées regroupées sous le terme de parrainage.*

*Elle est due par les personnes qui assurent la régie des messages de publicité tenus en Polynésie française sur les écrans de télévision. ».*

2° L'article LP. 331-2 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

*« LP. 331-2.— Le taux de la taxe est fixé à quarante pour cent (40 %).*

*La base d'imposition est constituée par le prix des messages publicitaires diffusés. Elle doit tenir compte de l'ensemble des sommes facturées par le régisseur pour la réalisation des opérations imposables.».*

3° L'article LP. 331-10 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

*« LP. 331-10. Il est institué une taxe sur les recettes de publicité due par toute personne physique ou morale éditant ou diffusant de la publicité commerciale ou des annonces sur tout support écrit, de presse, radiodiffusé ou multimédia, mis à la disposition du public en général ou de catégories de publics, de manière gratuite ou payante et faisant la promotion même partielle de produits et boissons mentionnés à l'article LP.338-2 du présent code et à l'article 27 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001, quel que soit le lieu de leur conception et de leur réalisation.*

*La taxe ne s'applique pas aux messages de publicité et d'annonces édités ou diffusés sur des supports qui, par nature, ont une fonction propre autre que celle de véhiculer des informations ou des œuvres. »*

4° L'article LP. 331-13 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Le taux de la taxe est fixé à quarante pour cent (40 %). ».*

5° L'article 331-15 est abrogé.

## **Article LP 7.- Incitation fiscale des entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés à réévaluer leurs actifs**

1° Après l'article 119-17 du code des impôts, il est inséré un article LP.119-18 rédigé ainsi qu'il suit :

*« Mesure exceptionnelle de réévaluation des immobilisations en franchise d'impôt sur les sociétés LP. 119-18.— I - Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui procèdent à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations figurant à leur bilan sont exonérées d'impôt sur les sociétés à raison de cette opération dans les conditions exposées ci-après.*

*II - La réévaluation doit être effectuée dans les écritures des exercices clos en 2017 ou en 2018 et conformément au dernier alinéa de l'article L.123-18 du code de commerce.*

*III - Les immobilisations sont réévaluées en fonction de l'utilité que leur possession présente pour l'entreprise au jour de la réévaluation, à leur coût estimé d'acquisition ou de reconstitution en l'état. Toutefois, l'écart de réévaluation des immobilisations amortissables est effectué dans la limite de plafonds déterminés par application aux cumuls des amortissements comptabilisés de pourcentage référencés en annexe.*

*Par dérogation au mode de calcul prévu à l'alinéa précédent, les immeubles totalement amortis à la date de réévaluation peuvent être réévalués dans la limite de 40% de leur valeur d'origine.*

*Les excédents constatés sur les réévaluations plafonnées visées aux deux alinéas précédents ne bénéficient pas du dispositif d'exonération et sont par conséquent soumis à l'impôt sur les sociétés.*

IV - L'écart de réévaluation des immobilisations non amortissables est inscrit, en franchise d'impôt sur les sociétés, en écart de réévaluation libre figurant au passif du bilan. Cette réserve n'est pas distribuable.

Elle est incorporée au capital moyennant le paiement d'un droit fixe d'enregistrement de 2 500 F CFP.

L'écart de réévaluation des immobilisations amortissables est inscrit, en franchise d'impôt sur les sociétés, en écart de réévaluation libre figurant au passif du bilan.

À compter de l'exercice de réévaluation, les annuités d'amortissement sont calculées à partir des valeurs résultant de la réévaluation. L'écart de réévaluation libre visé à l'alinéa précédent est rapporté au résultat fiscal des exercices concernés dans les conditions suivantes :

- pour ce qui concerne les plus-values de réévaluation des actifs amortissables selon le régime linéaire prévu par l'article LP.118-7, par fractions annuelles égales, pendant la durée résiduelle d'amortissement appréciée à la date de la réévaluation ;
- pour ce qui concerne les plus-values de réévaluation des actifs amortissables selon le régime dégressif prévu par les articles D.118-8 à D. 118-11, par fractions annuelles dont chacune est calculée dans les mêmes conditions et au même taux que l'annuité correspondante d'amortissement. Ce taux ne peut excéder celui que l'entreprise eût été autorisée à pratiquer en l'absence de réévaluation.

Toutefois, les amortissements calculés sur les valeurs résultant de la réévaluation ne sont admis au régime des amortissements réputés différés que pour la fraction qui excède le montant de l'écart de réévaluation libre rapporté au résultat de l'exercice.

V - En cas de cession d'une immobilisation non amortissable réévaluée, la plus-value ou la moins-value est calculée, au plan fiscal, à partir de sa valeur qui était inscrite au bilan avant la réévaluation.

En cas de cession d'une immobilisation amortissable réévaluée, la fraction résiduelle de l'écart de réévaluation libre correspondant à l'élément cédé est rapportée aux résultats de l'exercice de la cession. La plus-value ou moins-value de cession est calculée, au plan fiscal, à partir de la valeur réévaluée.

Il est tenu compte du rapport de l'écart de réévaluation libre prévue à l'alinéa précédent pour le calcul des plus-values visées par les régimes spéciaux d'imposition des articles D. 113-6 et D.113-7.

VI - Sont exclus du droit à réévaluation en franchise d'impôt sur les sociétés :

- les véhicules de tourisme, bateaux de plaisance, yachts et aéronefs, sauf ceux dont l'exploitation constitue l'objet même de l'activité de l'entreprise ;
- les résidences d'agrément ainsi que tout actif servant au logement du personnel ou des dirigeants, à l'exception des logements de gardiens indispensables à la sécurité des locaux d'exploitation.

VII - Les personnes morales qui procèdent à la réévaluation de leurs immobilisations en application du présent article sont tenues de joindre à la déclaration de résultats déposée à la Direction des impôts et des contributions publiques au titre de l'exercice de la réévaluation :

- un relevé des immobilisations et des éventuels amortissements correspondants précisant l'écart de réévaluation libre constituée dans le cadre de la réévaluation des immobilisations ;
- un rapport particulier émis soit par un expert-comptable choisi au sein de la liste des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, soit par un professionnel choisi parmi la liste des experts judiciaires près la cour d'appel de Papeete. Ce rapport détaillera les modalités pratiques de réévaluation ainsi que les valeurs résultant de la réévaluation par catégorie d'immobilisations. Son auteur attestera la régularité des opérations de réévaluation. ».

2° Il est créé un article LP. 214-6 rédigé ainsi qu'il suit :

« LP. 214-6.— Par dérogation aux articles D. 214-2 et D. 214-3, la plus-value résultant de la réévaluation de biens effectuée en application de l'article LP. 119-18 du présent code n'est pas prise en compte dans la valeur locative servant de base au calcul du droit proportionnel pour l'année de la réévaluation et les quatre années suivantes. ».

*Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux personnes physiques et morales passibles de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés sous réserve que la réévaluation des immobilisations soit effectuée dans les écritures des exercices clos au plus tard en 2018 et conformément au dernier alinéa de l'article L.123-18 du code de commerce.*

*En outre, les personnes physiques et morales passibles de l'impôt sur les transactions sont tenues de joindre à la déclaration de chiffre d'affaires déposée à la direction des impôts et des contributions publiques au titre de l'exercice de réévaluation, un rapport particulier émis soit par un expert-comptable choisi au sein de la liste des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, soit par un professionnel choisi parmi la liste des experts judiciaires près la cour d'appel de Papeete. Ce rapport détaillera les modalités pratiques de réévaluation ainsi que les valeurs résultant de la réévaluation par catégorie d'immobilisations. Son auteur attestera la régularité des opérations de réévaluation. »*

3° Il est créé un article LP. 223-4 rédigé ainsi qu'il suit :

« LP. 223-4.— La plus-value résultant de la réévaluation d'une propriété effectuée en application de l'article LP.119-18 du présent code, n'est pas prise en compte dans la valeur locative servant de base au calcul de l'impôt foncier pour les quatre années suivant celle de la réévaluation.

*Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux personnes physiques et morales passibles de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés sous réserve que la réévaluation des immobilisations soit effectuée dans les écritures des exercices clos au plus tard en 2018 et conformément au dernier alinéa de l'article L.123-18 du code de commerce.*

*En outre, les personnes physiques et morales passibles de l'impôt sur les transactions sont tenues de joindre à la déclaration de chiffre d'affaires déposée à la direction des impôts et des contributions publiques au titre de l'exercice de réévaluation, un rapport particulier émis soit par un expert-comptable choisi au sein de la liste des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, soit par un professionnel choisi parmi la liste des experts judiciaires près la cour d'appel de Papeete. Ce rapport détaillera les modalités pratiques de réévaluation ainsi que les valeurs résultant de la réévaluation par catégorie d'immobilisations. Son auteur attestera la régularité des opérations de réévaluation. ».*

### **Article LP 8.- Dispositif d'incitation fiscale pour le réinvestissement des bénéfices des sociétés**

Au titre IV de la 3<sup>e</sup> partie du code des impôts, il est créé un chapitre III intitulé « *Incitation fiscale pour le réinvestissement des bénéfices des sociétés* », rédigé comme suit :

#### **« CHAPITRE III**

#### ***Incitation fiscale pour le réinvestissement des bénéfices des sociétés***

LP. 974-1.— *Les entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour la part des bénéfices distribuables qu'elles réinvestissent dans l'acquisition d'immobilisations amortissables neuves directement nécessaires à leur activité.*

*Les entreprises visées à l'alinéa précédent sont celles dont le bénéfice distribuable est inférieur ou égal à 50 000 000 F CFP au titre de l'exercice de la réalisation des bénéfices à réinvestir.*

*Les immobilisations sont éligibles dans les mêmes limites prévues par l'article LP.113-5 du code des impôts.*

*Les immobilisations éligibles à ce dispositif doivent respecter les conditions suivantes :*

- *le prix de revient hors taxe sur la valeur ajoutée par immobilisation doit être compris entre 2 000 000 F CFP et 50 000 000 F CFP. Sont exclus du prix de revient de l'immobilisation les subventions et aides publiques ;*
- *le montant cumulé des immobilisations ne peut excéder 50 000 000 F CFP par exercice comptable ;*
- *la mise en service de l'immobilisation doit intervenir dans les 24 mois qui suivent la clôture de l'exercice de la réalisation des bénéfices réinvestis.*

*Sont exclus du dispositif :*

- les véhicules de tourisme, bateaux de plaisance, yachts et aéronefs, sauf ceux dont l'exploitation constitue l'objet même de l'activité de l'entreprise ;
- les résidences d'agrément ainsi que tout actif servant au logement du personnel ou des dirigeants, à l'exception des logements de gardiens indispensables à la sécurité des locaux d'exploitation.

LP. 974-2.— Le crédit d'impôt sur les sociétés est égal à la part des bénéfices réinvestis à laquelle est appliqué le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés en vigueur l'année d'imputation.

LP. 974-3.— Le crédit d'impôt est imputable dans la limite de 50 % du montant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés dû au titre de l'exercice de mise en service de l'immobilisation.

Le solde éventuel du crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur les bénéfices des sociétés dû au titre de l'exercice suivant dans la même limite d'imputation de 50 %. Le reliquat de crédit d'impôt constaté au terme de ces deux exercices est définitivement perdu.

La demande d'imputation du crédit d'impôt doit être formulée, sur un imprimé validé en conseil des ministres, auprès de la direction des impôts et des contributions publiques concomitamment au dépôt de la déclaration annuelle de résultats de l'exercice au cours duquel l'immobilisation a été mise en service. Cette demande doit être accompagnée :

- de la facture d'acquisition de l'immobilisation ;
- de l'état des immobilisations justifiant de l'inscription en comptabilité de l'immobilisation concernée ;
- d'une attestation de l'entreprise précisant la date de mise en service de l'immobilisation en Polynésie française.

LP. 974-4.— Les immobilisations pour lesquelles l'entreprise a bénéficié du présent dispositif doivent être conservées par celle-ci pendant une durée minimum de cinq ans à compter de leur mise en service ou pendant la durée d'amortissement lorsque cette-dernière est inférieure.

En cas de non-respect de cette obligation, l'avantage fiscal indument obtenu est repris au titre du ou des exercices d'imputation du crédit d'impôt, sans préjudice de l'application des pénalités et des intérêts dus.

LP. 974-5.— Le régime d'incitation fiscale pour le réinvestissement des bénéfices n'est pas cumulable avec les autres dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement issus de la troisième partie du code des impôts ainsi que les dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains. ».

### **Article LP 9.- Abaissement du seuil d'investissement minimum ouvrant droit à crédit d'impôt pour les investisseurs relevant de l'impôt sur les sociétés**

À l'article LP. 916-1 du code des impôts, le nombre « 10 000 000 » est remplacé par le nombre « 5 000 000 ».

### **Article LP 10.- Entrées en vigueur**

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de son acte de promulgation, à l'exception :

- de l'article LP. 1 qui est applicable aux acquisitions de véhicules intervenues entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018 ;
- de l'article LP. 2 qui est applicable aux opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- de l'article LP. 3 qui est applicable :
  - aux nouvelles demandes d'agrément déposées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays ;
  - aux demandes d'agrément déposées au secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux mais non agréées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays ;
- de l'article LP. 7 qui est applicable aux opérations de réévaluation effectuées au titre des exercices clos entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays et le 31 décembre 2018 ;
- de l'article LP. 8 qui est applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2017.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2017.

**Édouard FRITCH.**

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Teva ROHFRICTSCH.

*Le ministre de l'équipement,  
et des transports intérieurs,*  
Luc FAATAU.

*Ministre de la culture,  
de l'environnement et de l'artisanat,  
et de l'énergie,*  
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

*Le ministre du logement  
de l'aménagement et de l'urbanisme,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre du travail  
de la formation professionnelle  
et de l'éducation*  
Tea FROGIER.

---

*Travaux préparatoires :*

- Arrêté n° 1927 CM du 27 octobre 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 3 novembre 2017 ;
- Rapport n° **143-2017** du 3 novembre 2017 de M<sup>me</sup> Virginie BRUANT et M. Antonio PEREZ, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 16 novembre 2017 ; Texte adopté n° 2017-38 LP/APF du 16 novembre 2017